
Charte de citation et de mise en forme bibliographique

Afin de garantir la cohérence et d'optimiser le référencement



staempflidroit.ch

Stämpfli Éditions SA
Wölflistrasse 1, case postale, 3001 Berne
+41 31 300 66 44, editions@staempfli.ch
staempflidroit.ch



Stämpfli
Éditions

Contenu

Jurisprudence	3
Tribunal fédéral	3
Jurisprudence cantonale.....	4
Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	4
Cour de justice des communautés européennes (CJCE).....	4
Articles de loi.....	5
Doctrines.....	6
La liste bibliographique	6
Les notes de bas de page.....	7
Internet.....	10
Index et renvois	11

Jurisprudence

Tribunal fédéral

Jurisprudence publiée au Recueil officiel

- Les références sont séparées par un point-virgule.
- JT ou SJ pour une traduction en français (préférence au JT).
- Le JT correspondant à l'ATF est séparé par une barre oblique (sans espace avant et après), la SJ est également séparée du JT ou de l'ATF par une barre oblique.
- Les SJ et JT indiquent dans quelle partie les arrêts sont publiés (sauf pour les SJ publiées avant 1999 car il n'existait alors qu'une seule partie). Pour la référence au JT ou à la SJ, pas de virgule, sauf entre la 1^{re} page et la page de référence.
- Indication de la 1^{re} page de l'arrêt et de la page exacte où figure la citation, sans faire figurer l'abréviation « p. », avec une virgule entre les deux pages.
- On n'indique pas nécessairement le numéro de page exact pour les traductions.

Ex. : ATF 123 I 296, 301 ; ATF 119 Ia 78, 81/JT 1995 I 290.

Ex. : ATF 134 III 28/SJ 2008 I 15 ; ATF 134 III 56/JT 2008 I 54.

Ex. : ATF 94 II 58/SJ 1968 721.

Jurisprudence non publiée au Recueil officiel

- L'arrêt est cité selon la référence donnée sur le site du TF, suivi de la date et sans virgule.
- Pour les citations de considérants précis, on fait suivre la citation de l'arrêt d'une virgule, de l'abréviation « c. » et du chiffre correspondant.

Ex. : TF, 5A_769/2016 du 21 février 2017, c. 5.2.

Jurisprudence cantonale

- On indique l'abréviation de l'instance (CJ pour Genève, Tapp TI pour le Tessin, TC pour tous les autres, y compris les cantons alémaniques), puis celle du canton, suivies d'une virgule, du numéro de dossier ainsi que de la date.

Ex. : CJ GE, ACJC/1170/2018 du 3 septembre 2018.

Ex. : TC ZH, PP150039 du 30 novembre 2015.

- Pour les arrêts cantonaux publiés dans une revue, on insère l'abréviation de la juridiction cantonale suivie d'une virgule, le titre de la revue de même que l'année de parution, virgule, et enfin l'indication de la page.

Ex. : TC SG, RSJ 2011, 242.

Ex. : TC FR, RFJ 2018, 295.

Ex. : CJ GE, SJ 1998, 324 c. 2.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Série A publications de la CEDH : arrêts et décisions, volumes 1 à 279

Série B publications de la CEDH : mémoires, plaidoiries et documents de la Cour, volumes 1 à 98

- On met une espace après le n° et le § (ou §§ lorsque plusieurs paragraphes sont cités).
- On indique en toutes lettres s'il s'agit d'un Arrêt ou d'une Décision.
- Le nom des parties est indiqué en italique.

- Pour les arrêts publiés jusqu'en 1995 :

Ex. : Arrêt CEDH *Minelli c. Suisse* du 11 décembre 1991, série A, n° 62, § 2

- Pour les arrêts publiés depuis 1996 jusqu'au 31 octobre 1998 :

Ex. : Arrêt CEDH *Gül c. Suisse* du 19 février 1996, Recueil 1996-I, § 2

- Pour les arrêts et décisions publiés depuis le 1^{er} novembre 1998 : Type d'acte, nom de l'affaire en italique avec la date, CEDH, année et numéro du recueil, numéro du paragraphe.

Ex. : Décision CEDH *Dupont c. France* du ..., CEDH 1999-II, § 24

- Pour les arrêts et décisions non publiés :

Ex. : Arrêt CEDH non publié *Dupont c. France* du 13 décembre 1999, n° 45678/98, § 12 ;

Arrêt CEDH non publié *Babiarz c. Pologne* du 10 janvier 2017, n° 1955/10, §§ 49-51 ;

Décision CEDH non publiée *Dupont c. France* du 13 décembre 1999, n° 45678/98, § 15

Cour de justice des communautés européennes (CJCE)

Ex. : CJCE du 15 juin 1978, *Gabrielle Defrennes c. Société anonyme belge de navigation aérienne (Sabena)*, affaire 149/77, 1365

Articles de loi

- L'article de loi est suivi du nom de la loi ou de l'abréviation reconnue, y compris pour le Code civil.
- Les mots « articles », « alinéas », « chiffres » et « lettres » doivent être indiqués en abrégé (y compris dans le texte) : « **art.** », « **al.** », « **ch.** », « **let.** ».
- Les lettres des articles sont collées aux chiffres et peuvent être mises en italique, mais cela n'est pas obligatoire. L'essentiel est d'assurer une uniformité au sein de l'ensemble du manuscrit, même si celui-ci comporte plusieurs contributions d'auteurs différents.

Ex. : art. 697h CO

- Les ordinaux latins doivent obligatoirement figurer en exposant.

Ex. : art. 5 al. 1^{bis} LIA

- Il convient d'insérer une espace entre le numéro de l'article et les abréviations « **s.** » (et page suivante) et « **ss** » (et pages suivantes). En outre, « **s.** » est toujours suivi d'un point, tandis que « **ss** » s'écrit sans point.

Ex. : art. 28 ss CC ou ATF 130 III 15, 17 s.

Doctrine

La liste bibliographique

- Le nom et le prénom figurent en entier dans la liste bibliographique. Le nom et le prénom figurent en petites majuscules, avec les premières lettres en majuscule, et sont suivis par une virgule. Si l'auteur a un deuxième prénom, on indique seulement la première lettre, en majuscule suivie d'un point.

Ex. : BADDELEY MARGARETA, ... ou AEBI-MÜLLER REGINA E., ...

- En cas de publications nombreuses pour un même auteur, il convient de classer lesdites publications par ordre décroissant, de la plus récente à la plus ancienne.
- Lorsque plus de trois auteurs ont coécrit une publication, ne conserver que le premier nom et prénom et ajouter « et al. ».

Ex. : AUBRY GIRARDIN FLORENCE et al., Commentaire de la Loi sur le Tribunal fédéral, 3^e éd., Berne 2022
(cité : Commentaire LTF-AUTEUR, art. X, N Y)

- Le titre d'une contribution doit être cité en entier, suivi du titre de l'ouvrage dans lequel elle se trouve, le tout séparé par une virgule et « in : » ou « in ». En revanche, si la publication se trouve dans une revue, on n'indique pas « in : » ou « in ».
- Les éditeurs scientifiques doivent apparaître après le « in : » ou « in » et être séparés par des barres obliques, suivis de « éd. » ou « eds » (selon le nombre d'éditeurs). Les éditeurs n'apparaissent pas en petites capitales et il n'est pas requis d'indiquer leur(s) prénom(s).

Ex. : BADDELEY MARGARETA, Le droit de la famille, un droit en constante évolution, in : Chappuis/Foëx/Thévenoz (éds), Le législateur et le droit privé, Genève 2006

- Lorsque des éditeurs sont cités, il convient de ne pas les faire apparaître en petites capitales, à la différence des auteurs.

Ex. : Dunand Philippe, Mahon Pascal (éds), Commentaire du contrat de travail, 2^e éd., Berne 2022 (cité : [AUTEUR], in : Commentaire du contrat de travail)

- Figurent ensuite le lieu ou les lieux d'édition (en français), séparés par une barre oblique, et l'année de parution. Le lieu et l'année ne sont pas séparés par une virgule.

Ex. : Bâle/Francfort-sur-le-Main 2014, Berne 2015, Zurich 2018

- Enfin, il convient de mentionner les pages pertinentes, en indiquant la première page suivie d'un « s. » (et suivante) ou d'un « ss » (et suivantes) avec espace.

- Si l'on fait référence à une monographie issue d'une thèse ou d'une thèse d'habilitation, cela doit être mentionné de la manière suivante :

Ex. : TSCHUMY NICOLAS, *Le corps après la mort. Le statut du cadavre en droit suisse (thèse)*, Berne 2022

- Dans le cas où un ou plusieurs auteurs ont contribué à un ouvrage collectif, veiller à ce que seule la référence principale soit mentionnée dans la bibliographie, suivie d'une indication de citation :

Ex. : ANDERMATT ARTHUR et al., *Droit collectif du travail*, Bâle 2010 (cité : [AUTEUR], in : ANDERMATT et al.)

Les commentaires

- Quand il est question d'un commentaire à la rédaction duquel plusieurs auteurs ont contribué (p. ex. les Commentaires Stämpfli, les Commentaires bernois, le Commentaire de la LTF, les Commentaires romands et bâlois, le CPC commenté, le Commentaire de la LAT, le Petit Commentaire du CP, le Commentaire de la LP, etc.), dans l'indication de citation, le commentaire (en caractère abrégé) apparaît accompagné du nom de famille du ou des auteurs (et non des éditeurs).

Ex. : Thévenoz Luc/Werro Franz (éds), *Code des obligations I : art. 1-529, Commentaire romand*, 2^e éd., Bâle 2012 (cité : CR CO I-AUTEUR, art. X, N Y)

DUPUIS MICHEL et al., *Code pénal, Petit commentaire*, 2^e éd., Bâle 2017 (cité : PC CP-AUTEUR, art. X, N Y)

AUBRY GIRARDIN FLORENCE et al., *Commentaire de la Loi sur le Tribunal fédéral*, 3^e éd., Berne 2022 (cité : Commentaire LTF-AUTEUR, art. X, N Y)

Honsell Heinrich/Vogt Nedim Peter/Wiegand Wolfgang (éds), *Obligationrecht I : Art. 1-529, Basler Kommentar*, 6^e éd., Bâle 2015 (cité : BSK OR I-AUTEUR, art. X, N Y)

Les notes de bas de page

- Dans les notes, l'auteur est cité sans indication du prénom. Si plusieurs auteurs ont un nom identique, indication de la première lettre du prénom.
- Le nom doit figurer en petites majuscules avec la première lettre en majuscule. Si la première lettre du prénom doit être indiquée, elle figure en majuscule.
- Le titre de l'ouvrage n'est pas mentionné, seul l'auteur/seuls les auteurs sont indiqués, suivi du numéro marginal.

Ex. TERCIER/BIERI/CARRON, N 10

pour : TERCIER PIERRE, BIERI LAURENT, CARRON BLAISE, *Les contrats spéciaux*, 5^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016

- En présence de plusieurs publications d'un même auteur, il convient de préciser l'année de parution.

Ex. : Dietschy, 2011, N 10

pour : DIETSCHY PATRICIA, *Les conflits de travail en procédure civile suisse (thèse)*, Neuchâtel/Bâle 2011 (cité : DIETSCHY, 2011)

- Le titre de l'ouvrage, de la revue ou du message peut être indiqué par un mot-clé. On ne les indique pas en italique.

Ex. : SUTTER/FREIBURGHaus, CC 116 N 20 ; RUMO-JUNGO, PJA 1999, 1539 ; BÄHLER, FamPra 2007, 462 ; MESSAGE Divorce, N 142.2

- Indication de la page de la citation sans utilisation de l'abréviation « p. ». S'il s'agit d'un article, il convient d'indiquer la page exacte où figure la citation.

Ex. : LEUBA, FamPra 2017, 32

- Si l'ouvrage est doté de numéros marginaux, ceux-ci doivent être précédés d'un « N » majuscule non suivi d'un point. Si l'on renvoie le lecteur à plusieurs numéros marginaux, il faut utiliser l'abréviation « ss » (et pages suivantes) avec espace.

Ex. : MEIER/STETTLER, N 1033 ss

- L'énumération de plusieurs ouvrages ou articles est séparée par un point-virgule (avec une espace avant le point-virgule).

Ex. : HAUSHEER, RJB 2009, 655 ; PICHONNAZ, 2017, 39

- Il faut énumérer d'abord la jurisprudence, puis la doctrine, les deux séparées par un point. Au sein de la jurisprudence et de la doctrine, le tout est séparé par des points-virgules.

Ex. : ATF 86 II 303, 306/SJ 1961 271 ; ATF 83 II 491, 495/JT 1958 I 493 ;
ATF 53 I 55, 62. BAK-GLOOR, CC 137 N 3 ; SUTTER-SOMM/FREIBURGHaus, CC 137 N 10.

- Lorsqu'une phrase (ou partie de phrase) introductive (suivie en règle générale de deux points ou d'une virgule) précède des références tant de jurisprudence que de doctrine, on séparera également les références par des points-virgules, afin qu'il soit clair que l'ensemble de ces références sont en lien avec la phrase (ou partie de phrase) introductive.

Ex. : Sur la ratification en mesures provisionnelles : TF, 5A_30/2019 du 8 mai 2019, c. 3.2.1 ;
ATF 142 III 518, 519 ; BAK-BÄHLER, CPC 279 N 1 ; COMPRA-BOHNET, CPC 279 N 8.

- La doctrine est énumérée dans l'ordre alphabétique (sauf s'il est exceptionnellement justifié de faire figurer un auteur en premier), la jurisprudence dans l'ordre chronologique de l'arrêt le plus récent au plus ancien.
- Le renvoi à des paragraphes du texte est désigné par « cf. *infra* » ou « cf. *supra* » (en italique), « N » et le numéro du paragraphe. Ce renvoi peut également être fait dans le corps du texte (cf. *infra* N XXX) quand il n'y a pas d'autres ajouts (jurisprudence ou doctrine) en note de bas de page.

Ex. : SUTTER-SOMM/FREIBURGHaus, Vorb. CC 135-149, N 4. Sur l'action en complément, cf. *infra* N XXX ;
sur le principe d'unité, cf. *supra* N XXX.

- Le renvoi à une note de bas de page se fait par l'indication d'un « n. » minuscule suivi d'un point, d'une espace et du numéro de la note de bas de page.

Ex. : cf. *supra* n. 24.

Ex. : MEIER/STETTLER, 2014, n. 56.

Les commentaires

Selon l'abréviation indiquée dans la bibliographie puis :

- virgule,
- le numéro de l'article précédé de CC/CPC/etc. (les lois étant toujours mentionnées en français),
- le numéro du paragraphe (« N »),
- le chiffre du paragraphe topique.

Ex. : BAK-GLOOR, CC 137 N 13
SUTTER-SOMM/FREIBURGHaus, CC 137 N 10
CHK-FREIBURGHaus, CC 125 N 3

Les revues

- Il n'est pas rare que les revues elles-mêmes suggèrent la manière de les citer.
- On n'indique pas le nombre d'années depuis la 1^{re} parution de la revue, mais seulement l'année de parution.
- Le principe est de mettre une virgule avant le numéro de page désigné.

Ex. : [CARDINAUX, SZS 3/2023, 115](#)

- Pour les revues qui ont une « [partie](#) » ou un volume, comme les JT et la SJ (cf. ci-dessus), on indique la partie/le volume.

Ex. : [JT 1963 I 516](#)

- Si la numérotation des pages recommence à 1 à chaque numéro, on indiquera le volume suivi d'une barre oblique et de l'année.

Ex. : [FREIBURGHAUS, Plaid. 6/98, 42](#)

- Le titre de la revue est toujours indiqué.
- Lorsque l'article est publié dans la revue en ligne Jusletter, on le cite de la manière suivante :

Ex. : [Jusletter du 22 février 2010](#)

Internet

- Le substantif « Internet » prend toujours une majuscule.
- Pour les citations tirées d'Internet, on indique l'adresse Internet complète et la date de la visite (entre parenthèses). Pour plus de lisibilité (et moins de redondance), il convient de supprimer « <https://> » si « <https://> » est suivi par « www. ».

Ex. : <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>> devient <www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

- L'adresse complète doit être entourée par ces signes typographiques « < » et « > ».
- Pour indiquer la date de consultation du lien, il est conseillé d'ajouter la mention « [visité le...](#) ».

Index et renvois

- Les renvois au sein de l'index sont à rédiger de la façon suivante :

Ex. : 7 N 20

Ex. : art. 7 N 20